

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-31 du 9 juin 2000

relative à une saisine présentée par M. et Mme Guigue, orthophonistes

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente), Vu la lettre enregistrée le 20 janvier 2000 par laquelle M. et Mme Guigue, orthophonistes, ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'ils imputent à France Télécom et qu'ils estiment anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de M. et Mme Guigue enregistrée le 4 avril 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ; Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, au cours de la séance du 23 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre du 4 avril 2000, M. et Mme Guigue ont déclaré retirer leur saisine,

**DÉCIDE :**

**Article unique :** Le dossier enregistré sous le numéro F 1205 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Jenny, vice-président.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen

---